

MISSION D'ENQUÊTE "ESTAQUE PLAGE" Le dossier M. R.

1 - Les faits

Le 1^{er} septembre 2009, vers 9 H du matin, Monsieur M.R., de retour d'une ballade en voilier avec sa femme, ses deux enfants de 16 mois et 6 ans et un autre enfant de 7 ans, décide, en attendant que le maître du port de Corbières lui indique un appontement où amarrer son voilier (dont la place dans le port était prise), d'amener sa famille dans son annexe à la plage toute proche de Corbières (13016).

Au moment où il longe avec son embarcation la ligne de bouées qui délimite la zone de baignade, puis se laisse dériver jusqu'à la jetée pour débarquer sa famille, il est arraisonné par un Zodiac contenant deux policiers en tenue de plage qui lui reprochent de ne pas avoir obtempéré à leurs appels au micro et d'avoir circulé avec son embarcation dans une zone interdite à toute navigation.

Ils lui demandent de les suivre à pied avec sa famille au poste de secours situé à 300 m environ sur la plage.

Monsieur M.R. est gardé plus d'une heure dans ce poste fermé en présence de cinq, puis de deux policiers, pendant que sa compagne et les trois enfants l'attendent sur la plage.

Monsieur M. R., qui présentera une fracture de deux côtes, dit avoir reçu d'un des policiers un violent coup au thorax qui l'a fait chuter par terre cassant au passage une chaise en plastique.

Il est ensuite amené au Commissariat du 15^{ème} arrondissement pour être entendu sur des faits d'outrage, de rébellion et menaces à PDAP et a été libéré à 15H sans avoir été placé en garde à vue.

Le 14 septembre 2009 Monsieur M.R. est placé en garde à vue par les gendarmes de la Roque d'Antheron.

Il est à noter que la garde à vue est interrompue sur certificat d'un médecin constatant l'incompatibilité de l'état de santé de l'intéressé avec la GAV.

Alors qu'il se présente spontanément, le 16 septembre 2009 à nouveau à la BSU Nord, (commissariat du 15^{ème}), les officiers de police lui notifient la reprise de la garde à vue « à compter du 16 septembre 2009 à 9 heures 45, moment de sa comparution volontaire ».

La mesure est interrompue par un transport à l'hôpital Nord pour faire des radios, qui mettent en évidence des fractures des 5^{ème} et 6^{ème} côtes.

Il est à noter que Monsieur R. a pu bénéficier d'un entretien confidentiel avec son Avocat.

Monsieur M.R. est convoqué le 22 janvier 2010 devant le délégué du Procureur de la République pour outrage à PDAP (Personne dépositaire de l'autorité publique) en vue d'un rappel à la loi qui ne lui est finalement pas donné, Monsieur M.R. contestant formellement le délit reproché.

L'affaire est classée sans suite le 10 février 2010 par le Parquet de Marseille pour « *infraction insuffisamment caractérisée* ».

Le 9 septembre 2009, Monsieur M.R. et sa compagne, Madame N.D. déposent auprès du Procureur de la République de Marseille une plainte à l'encontre des policiers en place à Corbières et au commissariat du 15^{ème} arrondissement sur le fondement des articles 222-11, 222-12 du Code Pénal (violences ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours commises par personne dépositaire de l'autorité publique) et de l'art. 432-7 du Code Pénal (discrimination commise à l'égard d'une personne physique par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions).

Cette plainte est classée sans suite.

Courant décembre 2009, Monsieur M.R. se constitue partie civile sur les mêmes fondements auprès du Doyen des Juges d'instruction, qui ouvre une information, actuellement en cours.

Une enquête de l'IGPN serait également en cours, selon l'avocat de Monsieur M.R. qui n'a cependant pas eu de réponse à ses courriers au Parquet de Marseille à ce sujet.

2 -La saisine de l'Antenne.

L'antenne Alpes Provence Côte d'Azur de la Commission nationale Citoyens Justice Police a entendu Monsieur M.R., à sa demande, le 10 mai 2010.

Par mail du 12 mai 2010, ce dernier a saisi l'antenne d'une demande d'enquête et lui a communiqué un document intitulé « *compte-rendu de notre agression du 1^{er} septembre 2009* ».

Par la suite, Monsieur M.R. lui a remis l'intégralité de la procédure de police jusqu'à la décision du 10 février 2010 de classement sans suite de la plainte portée contre lui.

3- La plainte de Monsieur M.R. et de Madame N.D.

Monsieur M.R. se plaint :

- o d'avoir été tutoyé et insulté par un des agents qui l'ont interpellé sur les rochers de la plage,
- o d'avoir été menacé de placement en garde à vue et du paiement d'une amende de 3500 euros pour l'infraction maritime,
- o et surtout d'avoir été, dans le poste de secours de la plage de Corbières, violemment frappé au thorax (au niveau des côtes) par un policier, coup de poing qui a provoqué sa chute sur le sol en heurtant au passage une chaise en plastique.

Il fait état d'un certificat médical du 2 septembre 2009 constatant 2 côtes cassées, des contusions à l'arcade gauche et d'une plaie à la cuisse gauche, entraînant une ITT de 10 jours.

Il affirme en outre qu'à aucun moment le 1^{er} septembre 2009 les droits de la garde à vue ne lui ont été notifiés et qu'il n'a pu avoir accès ni à un médecin ni à son avocat.

Madame N.D. affirme avoir vu le « *policier blond porter un coup au thorax de son compagnon* » alors qu'elle s'approchait du poste de secours.

Elle s'est plainte, en ce qui la concerne, d'avoir été bousculée par un des policiers de Corbières et menacée d'un placement en garde à vue alors qu'elle criait au secours à l'extérieur du poste de secours.

Elle dit avoir fait l'objet de harcèlement téléphonique de la part du policier F. (BSU Nord) dans sa maison de La Roque d'Anthéron (9 ou 10 appels) et de menaces, grossièretés et intimidations à l'occasion de ces appels et lors de son audition au commissariat de police du 15^{ème} arrondissement le 8 septembre 2009.

Lors de la venue de ces mêmes policiers à son domicile de la Roque d'Anthéron le 9 septembre 2009, ceux-ci l'auraient menacée d'enfoncer la porte alors qu'elle était seule dans la maison avec ses deux enfants, dont un bébé de 16 mois.

4- Les procès-verbaux du 1^{er} septembre 2009

4-1 PV du gardien de la paix N.C., rédigé le 1^{er} septembre 2009 à 10 H, plage de Corbières

Il dit avoir fait un appel au micro pour inviter le bateau à moteur contenant 2 adultes et 3 enfants dans la rade de Corbières à faire demi-tour, toute circulation de bateau de plaisance étant interdite dans la rade.

Le conducteur n'a pas obtempéré et, malgré un 2^{ème} appel au micro, s'est dirigé dans la zone de baignade et a débarqué sur la jetée les enfants et l'autre adulte.

Le policier indique qu'il demande « *au conducteur du bateau de nous suivre jusqu'au poste de secours afin de le verbaliser pour être entré dans une zone de baignade, celui-ci nous suit. Arrivé au poste de secours, le conducteur du bateau conteste le fait qu'il soit dans une zone de baignade, il devient assez agressif envers nous [...] nous explique qu'il « n'a rien à foutre de ce qu'on lui dit », « vous avez que ça à faire, de nous faire chier » ... « toi, tu es un petit con de jeune, tu vas pas me dire ce que je dois faire ».*

L'agent de police décide « *d'interpeller l'individu pour outrage, celui-ci ne veut pas se laisser menotter, décidons de l'amener au sol en **utilisant strictement la force nécessaire**, il tombe sur le côté d'une chaise, il est 10 H 20 mn au poste de secours ».*

4-2 Lors de son audition le même jour à 12 H 20 par le l'OPJ de la BSU Nord,

le gardien de la paix N. C. précise que dans le poste de secours, Monsieur M.R. s'est énervé lorsqu'il a été décidé de l'interpeller et qu'il a essayé alors de le pousser, que de ce fait, il « *l'a saisi par le bras et conduit au sol pour le menotter [...] lors de cette conduite au sol, l'individu a heurté une chaise qui se trouvait dans le poste [...] tout en étant au sol cette personne a continué de se débattre me portant un coup à la jambe droite au niveau du tibia ».*

4-3 PV d'audition de Monsieur MR du 1^{er} septembre 2009 à 12h 55

Lors de sa première audition à la BSU Nord Monsieur M.R. indique que :

« *Nous sommes arrivés au poste de police qui se trouve sur la plage et j'ai attendu. Le policier m'avait dit que je me trouvais en garde à vue sans m'expliquer le motif. J'ai entendu les policiers appeler quelqu'un, je ne sais pas qui.*

Une heure plus tard je me trouvais toujours dans le poste de police avec le policier et un collègue policier qui m'avait interpellé auparavant. Le policier a pété les plombs car j'étais accoudé au bas flanc du poste. Il s'est mis à me tutoyer. Il m'a demandé si je me croyais au bar.

Le policier m'a ordonné de m'asseoir sur une chaise. J'ai dit que je préfère rester debout. Il a fait le tour du pupitre et s'est mis devant moi au point de me frôler avec sa tête. Il a fait semblant de me frapper d'un coup de poing dans le ventre. J'avais les mains dans le dos.

Il a reculé en disant en ces termes : ALORS, T'AS PEUR. Il s'est à nouveau approché de moi et m'a porté un coup de poing dans les côtes côté gauche. Je suis tombé violemment au sol en heurtant une chaise en plastique.

Le policier m'a sauté dessus et m'a menotté devant ma femme et des témoins. J'ai demandé au policier de me desserrer les menottes car j'avais mal aux mains. Le policier a essayé, mais ses clés ne marchait (sic) pas. »

Il est à noter que Monsieur M.R. a signé ce pv d'audition.

4-3 PV d'audition de Monsieur MR du 16 septembre 2009 à 16 heures 20

Monsieur M.R. précise lors de cet interrogatoire que dès le moment où les deux policiers ayant constaté l'infraction maritime ont arrimé leur propre embarcation à la digue, ceux-ci se sont adressés à lui très agressifs en ces termes : « *Tu n'as pas entendu tu es sourd on t'as (sic) appelé deux ou trois fois vous vous prenez pour qui vous savez qui on est « Police Nationale » ».*

[...]

Vu la virulence des propos et le ton tenu par ces policiers ma compagne m'a invité à faire retour au bateau afin de quitter ce lieu de mouillage. Cette dernière voulait que l'on fasse retour à notre voilier qui se trouvait au port de CORBIERES.

[...]

Au moment où nous voulions quitter les lieux, le policier, le plus jeune, nous a dit agressivement « Pas question vous nous suivez au poste vous encourez une amende de 3500 EUROS suivez nous on va vous verbaliser. »

Alors que Monsieur M.R. estime qu'il n'a mis en danger personne et qu'il n'avait pas commis d'infraction, lui et sa compagne suivent finalement les policiers depuis la digue vers la plage, où se trouve l'algeco abritant le poste de police.

Avant d'arriver au poste, Monsieur M.R. « *fait part aux fonctionnaires de police [qu'il trouvait] très étonnant et aberrant la somme de 3 500 EUR pour ce type d'infraction. [...] Mon idée était laissez nous tranquille, nous allons à la plage, dans une heure nous partons. Il est vrai que j'ai insisté. Les policiers ont alors rétorqué qu'à partir de là je me trouvais en garde à vue. »*

Une fois arrivés au poste, les policiers lui demandent ses papiers « *que je suis dans l'incapacité de leur donner étant donné que je suis en tenue de plage. Je fais part à ces derniers que je peux me rendre sur mon bateau afin d'aller les chercher. Ceux-ci sont catégorique (sic) et me refusent le droit d'aller chercher ces documents. A ce moment là j'estime être privé de ma liberté.*

[...]

A cet instant et devant la lenteur des policiers, j'ai tenté d'ouvrir la porte du poste de secours pour m'entretenir avec ma compagne. Je vous informe que cette porte était fermée à clé. »

La retenue s'éternise sans que les policiers fassent des investigations afin de constater l'identité de l'intéressé.

« Moi je suis accoudé à la banque (sorte de plan de travail qui sépare le public du fonctionnaire qui est installé de l'autre côté). Le blond (description donnée pour le différencier du deuxième policier qui l'a interpellé, un grand brun « baraque ») me fait remarquer dans les termes suivants « Tu n'es pas au bar, pousses (sic) toi de là recules (sic) et vas(sic) t'asseoir ». Je dis au policier que je préférais rester debout pour voir ma famille qui se trouvait juste devant. J'en profitais également pour faire des signes à ma compagne et mes enfants pour les rassurer.

[...]

Le fonctionnaire blond m'agresse me disant « je t'ai dit de t'asseoir assis toi ta gueule, ici c'est moi qui donne les ordres ».

Je suis alors surpris par le ton, le tutoiement et la perte de sang froid de ce policier.

Puis il se fige devant moi à trois centimètres, me regarde droit dans les yeux. J'ai super peur de sa réaction. J'avais toujours les mains dans le dos contre le mur, puis il simule de me donner un coup de poing. Son visage était crispé, belliqueux.

J'accuse le coup, je me baisse par réflexe et crainte de prendre un second coup. Par défiance il me dit « Tu te chies tu te cagues, tu ne la ramènes plus ta gueule tu la fermes ta gueule ».

Devant les propos tenus je fais remarquer à celui-ci et dans les termes suivants « vous n'êtes pas raisonnable, vous êtes fou, calmez vous », puis je prends à témoin la jeune fille présente dans le poste.

Je demande à cette dernière d'intervenir et de faire quelque chose afin que cela cesse car j'ai très peur de la réaction du policier vu son état.

*Il me fait remarqué (sic) de la manière suivante (sic) « **Il suffit que je dise que vous avez levé la main sur moi pour vous fondre.** » Je me tourne vers la fille et cette dernière me répond « moi je n'ai rien vu je n'ai rien entendu ».*

Le policier blond se recule. Ma femme se trouvait à proximité de la porte du poste, puis le gars revient et me donne un seul coup de poing dans le thorax. Vu l'intensité du coup je m'effondre comme un château de cartes, le souffle coupé.

Je me retrouve par terre, j'hurle, je jure aux policiers que j'ai mal aux côtes, je leur demande d'arrêter.

À ce moment-là le policier me saute dans le dos, me pose son genou sur le dos puis me menotte. »

Quand le policier veut relever Monsieur M.R. celui-ci dit vouloir se relever tout seul car il avait « *la trouille d'en prendre une deuxième* ».

« Finalement [il] se relève et je vois ma femme hurlant toujours Sacha 16 mois dans les bras, ma fille présente, essayant d'entrer dans le poste. Je l'entendais crier « au secours, arrêtez ». Celle-ci demandait aux quatre policiers qui se trouvaient dehors d'intervenir et en particulier au grand brun en vain. »

Question : « *Qu'a-t-il fait le policier brun à cet instant ?* ».

« Cet individu a bousculé ma compagne lui disant j'en sais rien car je ne comprenais pas les termes.

Je vous précise que j'avais les menottes tellement serrées que j'avais les mains froides et bleues qui me lançaient. »

A ce moment l'OPJ fait observer que selon Monsieur M.R. les quatre autres fonctionnaires postés devant l'algeco n'interviennent donc pas.

Monsieur M.R. poursuit : " *Le grand brun empêchait ma femme d'entrer dans le poste. Il lui disait « arrête de faire chier sinon je te mets en garde à vue* ".

Concernant son audition à la BSU Nord le 1^{er} septembre 2009, Monsieur M.R. indique : « *Je fais une déposition qui se passe très mal. Je subis des pressions psychologiques, verbales, et une agressivité notoire cherchant à m'influencer pour me faire modifier la déposition.*

[...] Par exemple, lorsque je me suis présenté debout devant le bureau de Monsieur F., cela faisait cinq heures que je me trouvais en garde à vue, j'avais très mal aux côtes que je me tenais de la main gauche, pour écarter la chaise sur laquelle je voulais m'asseoir, je pose mon petit sac à dos sur son bureau pour reculer le siège de la main droite.

Ce monsieur me répond « vous vous croyez où ôtez tout de suite [ce] sac de mon bureau. Il y avait un témoin, un monsieur un peu plus âgé, les cheveux gris longs. J'ai été très intimidé toute la déposition a été faite sur le même ton.

[...]

A force d'insistance, me disant que ne pas signer pouvait jouer en ma défaveur, et jugeant malgré tout que ma déposition ne comportait pas de contrevérité j'ai décidé de signer malgré avoir demandé conseil à mon avocat qui m'a été refusé ».

5- Les investigations de l'Antenne

Les membres de l'Antenne ont entendu Monsieur M.R ainsi que sa femme et se sont rendus sur la plage de Corbières pour vérifier la situation des lieux où Monsieur M.R. a été interpellé et gardé au poste de secours.

5.1. L'audition de Monsieur MR.

L'antenne entend Monsieur M.R. le 10 mai 2010.

Il insiste sur le fait que cette affaire l'a touché moralement, et que ses principes idéologiques, ses convictions s'en trouvent ébranlés.

Il nous confie : « *avant j'aurais dit « il n'y a pas de fumée sans feu »* », mais sa mésaventure lui a démontré que n'importe qui peut se trouver un jour confronté à la problématique de la garde à vue et passer pour un délinquant.

Il insiste sur le tutoiement par les policiers, leur manque de respect, aussi bien à son égard qu'à l'égard de Madame D.

Il nous indique qu'à la fin de « l'audition » à la BSU Nord, il repart à pied mais sans chaussures pour regagner l'Estaque. (Distance : plusieurs kms)

Selon sa chronologie, les faits se sont déroulés plus tôt (à partir de 8heures 30), et les « retenues » étaient plus longues que cela n'apparaît dans la procédure (une retenue d'une durée globale de plus de 6 heures).

5.2. L'audition de Madame N.D

Le 5 novembre 2010 l'Antenne entend Madame N.D.

Malgré le fait que plus d'un an s'est écoulé depuis les faits, elle paraît toujours très affectée par les faits et le comportement des policiers.

Elle nous confie que ses enfants craignent toujours une rencontre avec des policiers ou des gendarmes dans la rue, que les enfants font part de leur peur à la vue de personnes en uniforme.

Madame D. confirme les horaires tels que relatés par Monsieur M.R.

Elle affirme que le 1^{er} septembre 2009 il y avait une trentaine de personnes sur la plage, dont 3 personnes assez proches pour l'entendre. Personne n'aurait réagi quand elle a crié « *ils le frappent, ils le frappent* ».

Elle a voulu rentrer dans l'Algeco, son bébé de 16 mois dans les bras. Le policier qui gardait la porte l'a poussée violemment et lui a dit "*toi tu nous fais pas chier où je te mets en GAV aussi* ».

Elle a demandé aux personnes présentes sur la plage qui voulait témoigner et a distribué son nom et son adresse. Mais personne ne s'est avancé.

Elle en a conclu que les gens avaient peur.

Madame N.D. a demandé à parler à l'OPJ, il lui a été répondu "*on l'attend, il arrive*". Aucun OPJ ne va se présenter sur la plage.

D'après Madame N.D., M.R a été "retenu" dans l'Algeco plus de 4 heures.

Le mardi qui suit les faits, N.D. est convoquée par téléphone à la BSU Nord. Le 8 septembre 2009 elle s'y rend seule.

L'entretien se passe mal, car selon Madame N.D. ses déclarations ne correspondent pas à ce que l'OPJ souhaiterait entendre. Elle reçoit des menaces : "*faux témoignages, c'est 5 ans... Putain tu ne vas pas nous faire chier comme ton mari! T'es bien pareille. Demain matin on sera chez toi à 6 heures pour embarquer ton mari...* » etc.

Quand elle insiste pour signer sa déposition, l'OPJ s'y oppose. Elle dit avoir constaté quelques semaines plus tard lors de son audition devant l'IGPN, que l'OPJ a rédigé un procès verbal qui ne correspond pas à sa déposition.

Ce procès verbal, qui est à disposition de l'Antenne, est effectivement non signé et porte la mention "*a refusé de signer*".

Quand elle souhaite connaître les raisons de son audition par l'IGPN, le policier qui procède à l'interrogatoire refuse de la renseigner clairement sur ce point, mais Madame N.D. suppose, compte tenu des bribes d'informations qui filtrent au cours de l'interrogatoire, que celui-ci intervient suite à la plainte déposée par le gardien de la paix N.C

Contrairement aux annonces faites par le fonctionnaire de police à l'issue de l'interrogatoire, aucune confrontation avec les policiers de Corbières n'aura lieu.

Madame N.D. déplore

- o qu'aucune copie de ses déclarations ne lui a été remise à l'issue de l'audition devant l'IGPN, malgré sa demande expresse,
- o que seuls les faits de violence et d'outrage envers PDAP devraient être évoqués lors de l'audition, car de toute évidence le fonctionnaire de l'IGPN « *ne voulait pas entendre parler d'un comportement éventuellement fautif des policiers et surtout pas des coups assénés à Monsieur M.R.* ».

Lorsque les policiers de la BSU Nord, dont l'OPJ GF, se présentent au domicile du couple à la Roque d'Antheron, en l'absence de MR, Madame refuse d'ouvrir.

Quand les policiers, après plusieurs injonctions, lui demandent pourquoi elle leur refuse d'ouvrir, elle a répondu "*parce que j'ai peur*".

5.3 Les vérifications de l'Antenne sur les lieux

En octobre 2010 l'Antenne s'est rendue sur place, a pris des photos de la plage, du poste de secours, de la digue et du panneau d'interdiction de navigation.

À cette époque de l'année les bouées jaunes qui ferment la baie réservée à la baignade, n'étaient plus en place.

En juin 2011 l'Antenne s'y est rendue en bateau et a constaté que le panneau d'interdiction est visible en venant de la mer.

En revanche, dans le cas d'une embarcation basse, tel qu'un zodiac, qui viendrait du port de Corbières en logeant la digue qui supporte le panneau d'interdiction, ce dernier peut passer inaperçu.

L'Antenne a pris une vidéo au cours de cette navigation.

Les trois policiers, invités par lettre recommandée avec accusé de réception du 23 mai 2011 à contacter l'Antenne en vue de leur audition, n'ont pas donné suite à cette proposition.

Il est à noter que pourtant deux des lettres ont effectivement été retirées par leur destinataire.

6 - Conclusions de l'Antenne

6-1 Observations générales

L'Antenne constate que les faits relatés comportent des éléments communs avec d'autres dossiers dont elle avait à connaître :

- o Le langage grossier, voire ordurier de la part des policiers, aussi bien à l'encontre du mis en cause qu'à l'égard des proches,
- o Le menottage trop serré stigmatisé par Monsieur M.R. lors de son audition du 1^{er} septembre 2009, et que l'agent de police ne peut pas rendre d'avantage supportable car la clé ne fonctionnerait pas (dans d'autres cas le motif avancé peut être par exemple la clé perdue),
- o Le tutoiement aussi bien envers le mis en cause qu'envers sa compagne, étant précisé que le policier concerné le reconnaît lors de la confrontation du 1^{er} septembre 2009 en ce qui concerne le tutoiement envers Monsieur M.R.,
- o Les menaces et intimidations telles que décrites par Monsieur M.R. et Madame N.D.:
 - menace d'une sanction imaginaire très importante (3 500 EUR), qui est loin de la « peine » réellement encourue (contravention de 1^{ère} classe, 38 EUR au plus , cf. pv du 1^{er} septembre 2009 à 10 heures établi par gardien de la paix N.C.),

- le comportement physiquement menaçant (le policier qui frôle le mis en cause à son passage au niveau de la tête), avant un violent coup réellement porté selon les dires de Monsieur M.R.,
- l'emploi de la force « **strictement nécessaire** » pour « conduire » le mis en cause au sol, alors que cette même force cause la chute de Monsieur M.R. sur la chaise et que ces actions ont causé la fracture de deux côtes chez Monsieur M.R.,
- menace de placement en garde à vue envers Madame N.D.

. 6-3 Les faits ayant servi de fondement à l'interpellation n'ont finalement pas fait l'objet de poursuites :

6-3-1 L'infraction maritime a fait l'objet d'un procès-verbal de contravention pour non-respect des règlements maritimes établi le 1^{er} septembre 2009 à 10 H par le gardien de la paix de la plage de Corbières. Mais cette contravention n'a pas été notifiée à ce jour à Monsieur M.R.

En effet, curieusement, le procès-verbal de contravention ne comporte pas de numéro et n'a donc jamais été enregistré.

L'Antenne a constaté lors de ses investigations que l'interdiction de circulation à tout bateau dans la rade était bien signalée par une inscription en grandes lettres sur le mur de la digue, à l'entrée de la rade.

Cependant, comme il a été exposé ci-dessus (investigations de l'Antenne), la lisibilité du panneau n'est pas aisée quand on longe la digue dans une petite embarcation en venant du port de Corbières.

Néanmoins, il y a eu 2 appels au micro de la part des policiers, ce qui est confirmé par un témoin et n'est pas contesté par Monsieur M.R. qui dit ne pas avoir compris le contenu du message.

Malgré ces quelques éléments la contravention n'a pas été formalisée.

6-3-2 Les faits qui ont été qualifiés en début de procédure d'outrage, rébellion et menace sur personne dépositaire de l'autorité publique, puis d'outrage et rébellion dans la plainte du policier, puis seulement d'outrage à PDAP dans la convocation du délégué du Procureur pour rappel à la loi, ont finalement été classés sans suite par le Parquet le 10 février 2010, malgré l'échec du rappel à la loi, Monsieur M.R. ne reconnaissant pas l'outrage.

Il est frappant que malgré les investigations très poussées des policiers, allant jusqu'au déplacement de trois officiers de police de la BSU Nord au domicile du mis en cause à la Roque d'Antheron, alors que les gendarmes locaux auraient pu prendre le relais, le Parquet conclut à un classement sans suite, malgré un rappel à la loi couronné par un échec.

Dans des dossiers similaires il est plutôt de règle que le mis en cause soit réellement poursuivi devant le Tribunal correctionnel en l'espèce, la montagne accouche d'une souris. Il ne fait l'objet d'aucune poursuite. Néanmoins, Monsieur M.R. se retrouve avec deux côtes cassées.

6-4 La disproportion entre l'infraction initialement reprochée et les moyens utilisés par les forces de l'ordre dans cette affaire est patente.

Selon les policiers interpellateurs, Monsieur M.R. a fait preuve de mauvaise foi, d'arrogance et de rébellion, ce qui aurait justifié son menottage mouvementé, causant sa chute et entraînant ses blessures.

De son côté, Monsieur M.R. conteste avoir outragé les policiers mais reconnaît avoir été « contrarié » et avoir contesté l'infraction qui lui était reprochée.

A supposer même que Monsieur M.R. ait fait preuve d'une certaine arrogance à l'égard notamment du jeune policier de la plage de Corbières, il n'en demeure pas moins

- qu'il a accepté de suivre les policiers jusqu'au poste de secours,
- qu'il a demandé à sa compagne d'aller récupérer ses papiers d'identité ainsi que les papiers de son bateau au port de Corbières tout proche,
- qu'il était accompagné de sa femme et de trois jeunes enfants,
- et n'était pas fiché comme un individu délinquant ou dangereux.

Les policiers étaient donc plutôt en présence d'un « bon père de famille », ayant encouru une simple contravention de 1^{ère} classe, et non pas d'un délinquant notoire et dangereux, véritable danger pour les personnes et l'ordre public.

Dans ces circonstances,

- o **l'emploi du tutoiement (reconnu par le policier N.C.),**
- o **l'emploi de menaces telles que**

- ☛ le placement en garde à vue qui n'a pourtant pas eu lieu en violation des dispositions du Code de Procédure Pénale,
 - ☛ ou la mise en perspective d'une amende de 3 500 EUR,
- o les violences commises lors du menottage, alors que Monsieur M.R. était enfermé dans un poste de secours, dont il n'avait pas cherché à sortir,

paraissent totalement disproportionnés : en définitive, une simple contravention maritime qui n'a pas abouti a eu pour conséquences deux côtes cassées et de graves traumatismes psychologiques pour la compagne et les enfants présents.

7- Les préconisations de l'Antenne

Premièrement

La présence de l'avocat pendant la garde à vue, si elle est effective, permettra d'éviter de telles dérives.

A contrario, lorsque la garde à vue n'est pas mise en œuvre conformément à la loi, ou dans le cadre d'une audition telle que prévue à l'article 78 du Code de Procédure Pénale, (qui peut durer 4 heures et lors de laquelle la personne ainsi retenue au poste de police ne bénéficie pas des droits attachés à la garde à vue, tels que l'intervention d'un avocat et d'un médecin), les possibilités actuelles de contrôle sur le déroulement de la rétention demeurent très limitées.

Pour y palier l'Antenne propose l'**enregistrement audio-visuel des auditions** dans tous les lieux de garde à vue ou de rétention, ce qui serait de nature à diminuer les situations de dérapage.

Deuxièmement

L'Antenne constate que selon les dires de Monsieur M.R. et Madame N.D., les policiers ont manqué à leurs obligations déontologiques.

Ainsi, en vertu de Art. 7 du code déontologique de la police nationale, le fonctionnaire de police nationale :

- ne se départit de sa dignité en aucune circonstance,
- placé au service du public, se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire,
- a le respect absolu des personnes.

Ces obligations sont incompatibles avec le tutoiement, des propos grossiers tenus à l'encontre du mis en cause, et d'avantage encore envers des personnes de son entourage qui n'ont commis aucune infraction.

Aux termes de l'article 10 du même code,

- Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité **et la protection** de la police ; **elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant,**
- **Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés** par le présent article **engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.**
- Le fonctionnaire de police **ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical** et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Or, force est de constater que :

- Monsieur M.R. dit avoir reçu un coup de poing violent de la part du fonctionnaire N.C. Si on devait considérer que les deux côtes cassées résultent d'une chute sur le bord d'une chaise en plastique, les fonctionnaires n'ont en tout état de cause pas pris les mesures nécessaires pour éviter la chute.
- Alors que plusieurs policiers sont témoins des agissements allégués de l'agent N.C., aucun n'intervient. La fonctionnaire présente à l'intérieur de l'algéco aurait même ouvertement affirmé à Monsieur M.R. qu'elle n'hésiterait pas à « couvrir » les agissements de son collègue (« je n'ai rien vu je n'ai rien entendu »),
- Alors que Monsieur M.R. souffre visiblement au niveau des côtes quand il comparaît devant l'OPJ GF de la BSU Nord, celui-ci, au lieu de le faire ausculter par un médecin, lui reproche de poser son sac sur le bureau pour pouvoir écarter une chaise en même temps qu'il continue à se tenir les côtes douloureuses. Même en dehors du cadre de la garde vue, où l'examen médical est un droit, le fonctionnaire de police aurait dû user de sa faculté de faire examiner une personne souffrante dans le cadre d'une audition non librement consentie.

L'Antenne déplore que les manquements aux obligations déontologiques ne soient plus systématiquement poursuivis et que les cas les plus graves soient instruits par l'IGPN dans le cadre d'une procédure qui paraît partielle et non contradictoire.

Il convient de reconsidérer cette procédure et réfléchir à l'instauration d'une procédure qui pourrait être mise en œuvre à l'initiative des citoyens.

Cette nouvelle procédure nous semble d'autant plus souhaitable que la CNDS a été absorbée par l'institution du Défenseur des droits. Les délais de traitement semblent s'allonger puisque Monsieur M.R. a fait effectuer une saisine le 24 juin 2010 et qu'il n'a toujours pas été entendu.

En tout état de cause, des statistiques plus systématiquement publiées, indiquant non seulement les types de manquements, mais également le pourcentage des sanctions et leur nature, pourraient à combattre la sensation d'impunité qui se répand chez les citoyens, confrontés à de tels manquements. Les rares poursuites pénales aboutissent trop souvent si ce n'est à des non-lieux, ou des relaxes à des peines dérisoires par rapport à des infractions de même nature commises par un délinquant n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de police ou de gendarme.

Troisièmement

Afin de combattre la « solidarité », voire l'omerta qui peut régner entre les fonctionnaires de police en cas notamment de violences exercées sur une personne placée sous leur responsabilité, les fonctionnaires qui manqueraient à leur obligation de dénonciation résultant de l'article 10 al. 2 précité devraient être poursuivis non seulement disciplinairement, mais également pénalement pour complicité notamment en cas de violences.

Quatrièmement

La formation aussi bien de base que continue des fonctionnaires de police devrait d'avantage être axée sur la gestion non violente (aussi bien verbale que physique) des conflits afin d'éviter des dérapages verbaux et l'emploi disproportionné de la violence sous toutes ses formes.

En effet, un comportement tel que décrit par Monsieur MR. et Madame N.D. discréditent in fine les forces de l'ordre, qui doivent être, ne l'oublions pas, au service du citoyen et de la protection des personnes.

Un comportement irrespectueux envers les usagers discrédite la fonction et nuit à l'image des forces de l'ordre au détriment du respect qui est dû aux fonctionnaires aussi bien en tant qu'individu qu'en tant que qualités.